

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/131

22 août 2005

(05-3717)

**Groupe de travail de
l'accèsion de l'Ukraine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Questions et réponses additionnelles

La communication suivante, datée du 5 août 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Politique en matière de prix.....	1
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	7
-	Droits de commercialisation.....	7
A.	RÉGLEMENTATIONS DES IMPORTATIONS	8
-	Droits de douane ordinaires.....	8
-	Droits et redevances pour services rendus.....	8
-	Application de taxes intérieures aux importations	9
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	10
-	Évaluation en douane	18
-	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime de sauvegarde.....	19
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	21
-	Subventions à l'exportation et subventions industrielles.....	25
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	26
-	Obstacles techniques au commerce	26
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	33
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	34
-	Zones franches, régions économiques spéciales	34
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	35
d)	Application du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée aux ressortissants étrangers	35
2.	Normes de protection de fond.....	35
c)	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	35
h)	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais	36
4.	Moyens de faire respecter les droits	36
c)	Mesures provisoires	36
e)	Mesures spéciales à la frontière	41

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique en matière de prix

Question n° 1

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 18: Le sucre raffiné doit être correctement classé conformément aux principes de classification du Système harmonisé (SH) acceptés par l'Ukraine. La classification du sucre (blanc) raffiné sous le code du sucre brut, sous-position 1701.12 du SH (sucre brut de betterave), est erronée. Pour être conforme au SH, le sucre raffiné doit être classé dans la sous-position 1701.99, qu'il soit tiré de la canne à sucre ou de la betterave. Seul le sucre brut devrait être classé dans la sous-position 1701.11 (sucre de canne) ou la sous-position 1701.12 (sucre de betterave). En conséquence, dans le tableau 3 révisé du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, les entrées concernant l'Ukraine devraient être les suivantes:

- "Ex 1701.99", pour le code;
- "Sucre de betterave raffiné national produit dans les limites du contingent A", pour la description du produit; et
- "Prix de vente minimum obligatoire", pour la mesure.

Réponse

La Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre" ne comporte aucune prescription obligatoire en matière de prix. Dans sa réponse, l'Ukraine n'utilise pas le terme "prix minimum obligatoire".

Dans le tableau 3, l'Ukraine consent à remplacer le code 1701.12 par le code SH 1701.99, dans la colonne "codes des marchandises", ainsi que la phrase "le sucre produit à partir de betteraves en Ukraine dans les limites du contingent A" dans la colonne décrivant la marchandise, et à compléter ledit tableau de la manière suivante:

Tableau 3: Marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État

Codes des marchandises	Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix
1701.99	Sucre produit à partir de betteraves en Ukraine dans les limites du contingent "A"	Prix minimums (prix de soutien)

Question n° 2

Le tableau 3 révisé devrait également comporter une entrée distincte se présentant comme suit:

- "1701.99", pour le code;
- "Sucre raffiné", pour la description du produit; et
- "Prix administré appliqué par le biais d'interventions officielles", pour la mesure.

Réponse

L'Ukraine n'approuve pas la proposition d'insérer dans le tableau 3 la définition suivante du prix minimum. Le prix minimum (prix de soutien) est le prix administré au sens des dispositions de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Se reporter également à la réponse à la question suivante ci-après.

Question n° 3

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 19 à 21: La réponse indique que le soutien au sucre a été assuré par des prix administrés pour le sucre raffiné, ces derniers étant appliqués par le biais d'interventions officielles en 2000, et par les prix de vente minimums obligatoires pour le sucre de betterave raffiné national produit dans les limites du contingent A en 2001 et 2002. Si l'Ukraine peut confirmer cette réponse, nous souhaiterions que cela soit mentionné dans le rapport. Nous souhaiterions également une distinction claire entre ces deux mesures très différentes qui s'appliquent au sucre raffiné, par des entrées distinctes dans le tableau relatif aux réglementations des prix. Nous suggérerions que le rapport contienne le texte suivant:

"En réponse à une question d'un Membre, le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'avant 2001, le soutien au sucre était assuré par des prix administrés pour le sucre raffiné, ces derniers étant appliqués par le biais d'interventions officielles, et que depuis 2001, ledit soutien était assuré par des prix de vente minimums obligatoires pour le sucre de betterave raffiné national produit dans les limites du contingent A."

Réponse

Cette affirmation ne reflète pas entièrement la réalité. Depuis le 17 juin 1999, le soutien des produits sucriers nationaux est réglementé par la Loi ukrainienne n° 758 "sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre". Cette loi prévoit l'instauration de prix minimums pour le sucre de betterave raffiné national produit dans les limites du contingent A comme mesure de soutien aux producteurs de sucre (conformément aux dispositions de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture). Au cours de la période 2000-2004, aucune intervention officielle sous forme d'achats sur le marché du sucre destinés à soutenir les producteurs de sucre n'a eu lieu.

Question n° 4

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 22 et 24: Outre les réponses de l'Ukraine, nous souhaiterions que le texte suivant soit inclus dans le rapport:

"En réponse à une autre question du membre, le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'un propriétaire de sucre pouvait être condamné à une amende pour n'avoir pas respecté l'obligation conformément à [...] de vendre le sucre de betterave raffiné national produit dans les limites du contingent A au prix de vente minimum obligatoire ou à un prix supérieur. Il a indiqué que l'amende équivalait à deux fois le montant du prix minimum pour les quantités vendues à un prix supérieur au prix de vente minimum."

Réponse

La Loi "sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre" ne comporte aucune prescription obligatoire en matière de prix. Par ailleurs, conformément à la loi, le propriétaire de sucre pourrait être condamné à une amende pour n'avoir pas respecté l'obligation de vendre le sucre de betterave raffiné national produit dans les limites du contingent A en dessous du prix de vente

minimum. Aucune amende n'est infligée pour les quantités vendues au-dessus du niveau du prix de vente minimum. Dans ses réponses, l'Ukraine n'utilise pas la définition "prix de vente minimum obligatoire" et nous demandons également aux Membres de ne pas utiliser cette définition.

Question n° 5

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 22, 24 et 26: Les réponses indiquent clairement qu'un prix de vente minimum obligatoire s'applique uniquement au sucre de betterave raffiné national produit dans les limites du contingent A. Outre ces réponses, nous souhaiterions que le texte suivant soit inclus dans le rapport:

"En réponse à une autre question du Membre, le représentant de l'Ukraine a confirmé que la prescription relative au prix de vente minimum obligatoire, appliquée au sucre de betterave raffiné national produit dans les limites du contingent A, ne s'applique pas au sucre raffiné importé, ni au sucre national raffiné à partir de sucre de canne brut importé, et qu'en conséquence, à cet égard, la mesure est conforme aux prescriptions de l'article III:4 du GATT de 1994."

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas à l'inclusion du texte susmentionné dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Toutefois, l'expression "prescription relative au prix de vente minimum obligatoire" devrait être remplacée par l'expression "prix minimums".

Question n° 6

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 23: Le point de vue de l'Ukraine selon lequel les 365 000 tonnes de sucre national raffiné à partir de sucre de canne brut importé en 2003 représentaient une quantité "négligeable" est une position que nous aimerions vivement examiner dans nos négociations bilatérales sur l'accès aux marchés. Nous laisserons à l'Ukraine le choix de décider si elle souhaite voir ce point de vue figurer dans le rapport.

Réponse

L'Ukraine a pris note de ce commentaire.

Question n° 7

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 27: Nous attendons avec intérêt l'intégration d'une version correctement modifiée, complète et entièrement actualisée du tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 dans la prochaine version révisée du rapport.

Réponse

L'Ukraine intégrera la version actualisée du tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 dans la prochaine version révisée du rapport.

Question n° 8

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 29: Nous attendons avec intérêt l'inclusion, dans le rapport, des détails des prix à l'exportation et à l'importation au titre d'accords

internationaux dans les cas où les échanges commerciaux se font à des conditions préférentielles, et dans les cas où les prix sont négociés.

Réponse

Il n'existe aucun accord commercial international concernant l'exportation du sucre depuis 1996.

Question n° 9

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 32 et 37: Au vu des réponses fournies, nous souhaiterions que le texte proposé à la question n° 32 soit modifié comme suit:

[...] Un Membre a cependant noté que, selon la jurisprudence de l'OMC, une réglementation imposant que les produits nationaux et importés soient soumis à une prescription de prix minimums n'était pas compatible avec l'article III du GATT de 1994 car le produit importé ne pourrait pas être vendu à un prix inférieur à celui du produit national. Le Membre a demandé comment les prescriptions relatives aux prix minimums pour les boissons aromatiques et spiritueux amers seraient mises en conformité avec l'article III avant la date de l'accession. Le représentant de l'Ukraine a répondu que les prix minimums appliqués aux spiritueux nationaux et aux spiritueux importés avaient été supprimés par la Résolution n° 407 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 28 mai 2005 "Sur l'invalidation de certaines résolutions du Conseil des ministres de l'Ukraine" et que les prix minimums appliqués aux boissons amères seraient mis en conformité avec l'article III du GATT avant la date de l'accession, par [la suppression du prix minimum] [la suppression de l'application du prix minimum aux marchandises importées].

Réponse

Veillez noter que les marchandises (21.0390.30.00) n'étaient pas assujetties au contrôle des prix comme cela avait été indiqué par erreur dans le tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. La position concernant les boissons aromatiques amères devrait être retirée du tableau 3.

Question n° 10

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 34: Nous savons gré de la réponse apportée, et souhaiterions voir ce point mentionné dans le rapport:

En réponse à une question d'un Membre, le représentant de l'Ukraine a confirmé que les mesures relatives aux prix des ouvrages en verre relevant du chapitre 70 ne s'appliquaient pas aux ouvrages en verre importés et qu'en conséquence, à cet égard, les mesures étaient conformes aux prescriptions de l'article III:4 du GATT de 1994.

Réponse

Les mesures relatives aux prix des ouvrages en verre du chapitre 70 ne s'appliquaient pas aux emballages en verre importés et, par conséquent, à cet égard, les mesures étaient conformes aux prescriptions de l'article III:4 du GATT de 1994.

Question n° 11

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 35: Nous savons gré de votre réponse. Par conséquent, l'entrée appropriée dans la colonne 3 est la suivante: "Prix d'achat minimum applicable aux entreprises de transformation du sucre dans les limites du contingent A".

Réponse

Le texte suivant sera intégré dans la colonne de désignation de la marchandise du tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, "Sucre produit à partir de betteraves en Ukraine dans les limites du contingent "A"", ainsi que le texte suivant, dans la colonne nature de la réglementation des prix, "Prix minimums (prix de soutien)". Le tableau 3 sera rempli comme suit.

Tableau 3: Marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État

Codes des marchandises	Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix
1701.99	Sucre produit à partir de betteraves en Ukraine dans les limites du contingent "A"	Prix minimums (prix de soutien)

Question n° 12

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 36: Les réponses aux questions précédentes dans cette série de questions semblent clarifier les problèmes soulevés dans le contexte de cette question, et les informations produites doivent être reflétées dans les révisions appropriées du tableau 3. En résumé:

- **la réponse à la question n° 18 implique clairement que la classification du sucre (blanc) raffiné sous un code de sucre brut tel que la sous-position 1701.12 du SH (sucre brut de betterave) est une application erronée du Système harmonisé;**
- **les réponses aux questions n° 22 et n° 24 indiquent que l'une des réglementations des prix appliquées au "sucre raffiné de betterave relevant de la sous-position 1701.99 du SH dans les limites du contingent A" constitue un "prix de vente minimum obligatoire";**
- **les réponses aux questions n° 19 à 21 indiquent que la réglementation des prix appliquée au "sucre raffiné de la sous-position 1701.99 du SH" constitue un "prix administré pour le sucre raffiné appliqué par le biais d'interventions officielles".**

Réponse

L'Ukraine accepte les modifications proposées dans la première puce.

En ce qui concerne le deuxième point, l'expression "prescription relative au prix de vente minimum obligatoire" devrait être remplacée par "prix minimums".

En ce qui concerne le troisième point, ce type d'intervention n'a pas été appliqué depuis 2000.

Question n° 13

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 38: Nous souhaiterions une clarification dans le contexte du paragraphe 137 modifié du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 qui

permette de savoir si des prix d'achat minimum et/ou maximum ont été appliqués aux importations ou aux exportations d'un produit conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi "sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine".

Réponse

Aucun prix d'achat minimum et/ou maximum n'a encore été appliqué aux importations ou aux exportations d'un produit conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi "sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine".

Question n° 14

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 39: Nous demandons à l'Ukraine de répondre aux interrogations soulevées dans cette question et d'intégrer le contenu de ses réponses au texte de la version révisée du rapport.

Réponse

L'Ukraine a pris note de ce commentaire.

Question n° 15

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 40: Nous aimerions des éclaircissements concernant les questions suivantes:

- **recommandations concernant les dispositions de la Loi "sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine" susceptibles de déclencher des interventions sur le marché visant à soutenir les producteurs agricoles nationaux;**
- **informations détaillées concernant la méthode d'application des dispositions de la Loi "sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine" susceptibles de déclencher des interventions sur le marché visant à soutenir les producteurs agricoles nationaux;**
- **confirmation que les dispositions de la Loi "sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine" susceptibles de déclencher des interventions sur le marché sont distinctes et non liées aux dispositions de l'article 8 de ladite loi concernant les prix d'achat minimum et/ou maximum appliqués aux importations ou aux exportations.**

Réponse

L'Ukraine n'a pas appliqué les dispositions de la Loi "sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine" susceptibles de déclencher des interventions sur le marché visant à soutenir les producteurs agricoles nationaux.

L'Ukraine confirme que les dispositions de la Loi "sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine" susceptibles de déclencher des interventions sur le marché sont distinctes et non liées aux dispositions de l'article 8 de ladite loi concernant les prix d'achat minimum et/ou maximum appliqués aux importations ou aux exportations.

Question n° 16

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 40 et n° 41: Nous ne nous opposons pas aux interventions sur le marché visant à soutenir les producteurs agricoles nationaux après l'accession à condition que: 1) les interventions effectives soient conformes à l'usage MGS actuel dans les limites des engagements de l'Ukraine afférent à la mesure globale du soutien; et 2) que les interventions n'impliquent pas ou ne soient pas liées à l'application de prescriptions obligatoires en matière de prix à tout produit importé. Nous demandons en conséquence à l'Ukraine de s'engager à ne pas appliquer de prescriptions obligatoires en matière de prix minimum pour tout produit importé.

Réponse

[L'Ukraine s'engage à ne pas appliquer de prescriptions obligatoires en matière de prix minimum pour tout produit importé.]

Question n° 17

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 42: Nous demandons que les informations contenues dans la réponse à cette question soient incluses dans le rapport.

Réponse

Un vendeur ou un acheteur n'est pas tenu d'acheter ou de vendre au prix minimum, et le seul moyen d'influencer les prix serait d'intervenir à l'achat et à la vente.

Les informations susmentionnées peuvent être incluses dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Question n° 18

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 43: La réponse à cette question est-elle toujours appropriée? Dans la négative, nous souhaiterions une réponse révisée et actualisée.

Réponse

Oui, elle est toujours appropriée. Aucun prix indicatif pour la viande n'a été instauré.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercialisation

Question n° 19

Paragraphe 65 et 74 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous recommandons avec insistance à l'Ukraine de mettre ses droits de licence pour les boissons alcoolisées et le tabac en conformité avec l'article VIII du GATT. Les droits actuels sont excessifs et ne reflètent pas le coût des services fournis.

Réponse

L'Ukraine étudie actuellement cette question afin de mettre en conformité, avant la date de l'accession, ses droits de licence pour les boissons alcoolisées et le tabac avec l'article VIII du GATT. La Loi sur la réglementation par l'État de la production et du chiffre d'affaires des alcools éthyliques,

du cognac et des alcools de fruits, des boissons alcoolisées et des produits du tabac sera modifiée en conséquence.

A. RÉGLEMENTATIONS DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane ordinaires**

Question n° 20

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 54: Nous savons gré de la réponse à cette question.

Réponse

Il n'y a pas de quoi.

- **Droits et redevances pour services rendus**

Question n° 21

Paragraphe 96 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous demandons à l'Ukraine de fournir les éléments suivants au Groupe de travail:

- **les informations concernant le calendrier et l'état des lieux relatifs à l'harmonisation des droits ferroviaires applicables aux résidus de matières premières de minerais de fer, fonte, métaux ferreux laminés, engrais minéraux et produits pétroliers;**
- **les tout derniers projets de lois dans ce domaine, élaborés en juin 2005;**
- **le tableau fixant les droits de transport ferroviaires harmonisés par produit (montants des droits par produit).**

Nous proposons d'ajouter la reformulation d'engagement suivante pour la section du rapport du Groupe de travail traitant des droits ferroviaires (paragraphe 97, deuxième phrase):

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date d'accession, toute application de redevances et impositions par l'Ukraine pour les services rendus, ou en rapport avec l'importation, l'exportation ou le transport serait conforme aux dispositions appropriées des Accords de l'OMC, notamment les articles I, III, V, VIII, X et XI du GATT de 1994. Après l'accession, les renseignements concernant l'application et le niveau de ces redevances, les recettes générées et leur utilisation seraient fournis aux Membres de l'OMC qui le demanderaient. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

À l'heure actuelle, conformément aux demandes des Membres de l'OMC, les procédures d'application de tarifs (droits) pour le transport ferroviaire de certains types de marchandises demeurent une question à controverse.

Le Ministère des transports et de la communication de l'Ukraine applique des mesures respectives visant à régler cette question, en particulier les tarifs (droits) pour le transport du charbon, des céréales et des déchets de métaux ferreux (à l'exception des déchets provenant des gares

ferroviaires Rokytné de la société de chemins de fer South-Western Railway) ont été égalisés dans le cadre d'actions concertées au cours de la première phase.

Les propositions relatives à la deuxième phase d'égalisation des tarifs (droits) conformément aux demandes des Membres de l'OMC ont été présentées par le Ministère des transports et de la communication de l'Ukraine au Conseil des ministres de l'Ukraine en mai et juin 2005. Le projet de texte réglementaire prévoyait l'égalisation des tarifs (droits) en deux phases: à compter du 1^{er} juillet 2005 et à compter du 1^{er} octobre 2005, de manière à éviter toute conséquence défavorable potentielle.

Toutefois, conformément à la Décision protocolaire n° 29 du Conseil des ministres de l'Ukraine, en date du 16 juin 2005, traitant d'un moratoire sur l'augmentation des tarifs (droits) pour le transport des produits du secteur minier et métallurgique et des prix de l'électricité, du gaz naturel et du charbon, en vigueur à partir du 16 juin 2005 pour une période de trois mois, les propositions du Ministère des transports et de la communication de l'Ukraine visant à l'unification des tarifs (droits) pour le transport ferroviaire n'ont pas été retenues lors de la réunion du Conseil des ministres de l'Ukraine qui s'est tenue le 30 juin 2005, à l'exception des propositions visant à l'égalisation des tarifs (droits) pour le transport des déchets de métaux ferreux (Ordonnance n° 233 du Conseil des ministres de l'Ukraine, en date du 1^{er} juillet 2005, qui a été soumise au Secrétariat, voir document WT/ACC/UKR/131/Add.1).

Conformément à l'article 7 de la Décision protocolaire n° 32 du Conseil des ministres de l'Ukraine, le Ministère des transports et de la communication de l'Ukraine présentera, au terme du moratoire, et en association avec les organismes de pouvoir exécutif centraux nationaux impliqués, des propositions visant à une indexation supplémentaire des tarifs (droits) en matière de transport ferroviaire conformément aux prescriptions de l'OMC, à la Commission interdépartementale pour le contrôle de l'impact des politiques tarifaires sur l'économie, appliquées dans le secteur du transport ferroviaire, pour que cette dernière examine les propositions. Sur la base des résultats de l'examen de la Commission interdépartementale, un projet de loi sur l'égalisation des tarifs (droits) pour le transport des matières premières de minerais de fer, fonte, métaux ferreux laminés, engrais minéraux, denrées alimentaires et produits pétroliers conformément aux prescriptions de l'OMC, sera élaboré et soumis au Conseil des ministres de l'Ukraine pour examen.

Les tout derniers projets d'actes législatifs élaborés afin de résoudre cette question ont été soumis au Secrétariat (prière de se reporter au document WT/ACC/UKR/131/Add.1).

L'Ukraine a pris note de la formulation d'engagements proposée.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 22

Paragraphe 104 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous proposons la reformulation de l'engagement suivante pour le paragraphe 104:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays appliquerait ses taxes nationales y compris les droits d'accise et les taxes à la valeur ajoutée en totale conformité avec les dispositions appropriées de l'OMC y compris les articles I et III du GATT de 1994, de manière non discriminatoire, aux importations provenant de tous les Membres de l'OMC, ainsi qu'aux marchandises d'origine nationale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

L'Ukraine accepte cette reformulation de l'engagement.

Question n° 23

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 64 à 67, n° 69 et n° 72: Nous attendons avec impatience les plans de l'Ukraine visant à supprimer les mesures décrites dans le paragraphe 109 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 et à égaliser les taux de TVA avant la date de l'accession, de même que la confirmation définitive par l'Ukraine que ces mesures ont été prises.

Réponse

Conformément à la Loi n° 2287 portant modification de certaines lois ukrainiennes "sur l'imposition des entreprises agricoles" du 23 décembre 2004, l'effet du mécanisme d'accumulation de la TVA a été étendu jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

L'Ukraine ne perçoit pas l'accumulation de la TVA comme une distorsion. Il n'existe aucune discrimination en matière d'imposition entre les produits nationaux et importés étant donné que la TVA est calculée et versée au même taux pour chacun, à savoir 20 pour cent qui s'appliquent aux transactions impliquant la vente de produits agricoles fabriqués dans le pays et celles impliquant l'importation de marchandises similaires d'origine étrangère.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 24

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 76: Nous remercions l'Ukraine pour son consentement à tenir compte des propositions de modification du paragraphe 130 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, qui visent à inclure l'élimination des restrictions quantitatives sur le bétail, et espérons que celles-ci seront intégrées de manière satisfaisante au projet de rapport révisé du Groupe de travail. Nous espérons vivement que des références de paragraphes spécifiques figureront dans le paragraphe d'engagement, comme nous l'avons proposé.

Réponse

L'Ukraine considère qu'une référence à l'article respectif du GATT dans le paragraphe 130 est suffisamment exhaustive pour ce type d'engagements.

Question n° 25

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 77: Nous savons gré de l'examen actuel de ces questions et espérons que les recommandations spécifiées dans les termes de cette question seront acceptées. L'Ukraine peut-elle indiquer la date à laquelle l'examen sera normalement achevé?

Réponse

Les seules prohibitions actuelles sur les importations destinées à protéger la vie ou la santé de l'homme, des animaux ou des végétaux sont les suivantes:

La Loi actuelle portant modification de la Loi ukrainienne "sur la médecine vétérinaire" n° 2775-III du 15 novembre 2001 interdit l'utilisation, à des fins d'activation de la croissance et de la productivité animale (lactation, etc.), de stimulateurs biologiques d'accroissement, d'antibiotiques, de préparations hormonales et autres préparations qui amortissent la fonction des glandes de sécrétion internes, et qui ont notamment une influence thyrostatique, œstrogénique, androgénique ou histologique. Selon la Loi n° 2775, ces préparations peuvent être utilisées uniquement à des fins médicales. Le nouveau projet de loi "sur la médecine vétérinaire" inclut une disposition autorisant l'utilisation d'hormones et autres préparations vétérinaires à des fins médicales et autres usages, sous réserve que leurs quantités dans les produits comestibles d'origine animale n'excèdent pas les limites maximales établies.

L'Ordonnance n° 23 du 12 mars 2001 de l'Inspecteur en chef de médecine vétérinaire de l'État d'Ukraine "sur les mesures urgentes de prévention et d'éradication du développement de la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine et autres infections à prions", interdit i) l'importation en Ukraine de viande, de viande et d'os ou de farines d'os et d'additifs contenant ce type de farines, afin de prévenir et d'éradiquer le développement de l'encéphalopathie spongiforme bovine et autres infections à prions et ii) l'alimentation des ruminants et des porcs en viande, viande et os, farines d'os contenant des protéines provenant de ruminants.

À noter que l'Ukraine respecte, par ailleurs, les recommandations de l'OIE en ce qui concerne la santé vétérinaire. Le tableau ci-dessous fournit la liste des marchandises dont les importations sont limitées afin de protéger la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux.

Liste des marchandises dont les importations sont limitées afin de protéger la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux

Code des marchandises UCC FEA* (SH 96)				Mesure non tarifaire appliquée	Date d'application de la mesure non tarifaire	Régime douanier en vigueur, lorsque la mesure non tarifaire s'applique	Document attestant de l'origine du contrôle/et du lieu d'application	Autorité de l'État délivrant le permis d'importation, d'exportation ou de transit	Notes
Position	Sous-position	Catégorie	Sous-catégorie						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
0102, 0201, 0202, 0206, 0210, 0506, 0507, 0511, 1516, 1517, 1602, 2104, 2301, 2309, 3001, 3002, 3502, 4101, 4103, 4206	150200 150300 151800 152200 160100 300450 350300		0106009010 0106009090 0410000000 0504000000 0510000000 1506000000 3002905000 3101000000 3504000000	Prohibition	11.01.05	Importation Transit	Document vétérinaire (certificat ou formulaire n° 2, avec les pays de la CEI)	Département d'État de médecine vétérinaire (DVM) et ses sous-divisions structurelles	Canada Encéphalopathie spongiforme
0105, 0207, 0210, 0408, 0505, 0507, 1516, 1517, 1602, 2309, 3001, 3002, 3502, 4103, 4206, 4301	020900 040700 150100 160100 300450 350300		010600 9010 0106009090 0410000000 0504000000 0510000000 1506000000 3002905000 3101000000 3504000000 6701000000	Prohibition	12.04.05	Importation Transit	Document vétérinaire (certificat ou formulaire n° 2, avec les pays de la CEI)	Département d'État de médecine vétérinaire (DVM) et ses sous-divisions structurelles	Grèce – maladie de Newcastle
0105, 0207, 0210, 0408, 0505, 0507, 1516, 1517, 1602, 2309, 3001, 3002, 3502, 4206, 4103, 4301	020900 040700 150100 160100 300450 350300		0106009010 0106009090 0410000000 0504000000 0510000000 1506000000 3002905000 3101000000 3504000000 6701000000	Prohibition	12.04.05	Importation Transit	Document vétérinaire (certificat ou formulaire n° 2, avec les pays de la CEI)	Département d'État de médecine vétérinaire (DVM) et ses sous-divisions structurelles	République de Corée - Grippe aviaire (grippe du poulet)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
0105, 0207, 0210, 0408, 0505, 0507, 1516, 1517, 1602, 2309 3001, 3002, 3502, 4206, 4103, 4301	020900 040700 150100 160100 300450 350300		010600 9010 0106009090 0410000000 0504000000 0510000000 1506000000 3002905000 3504000000 3101000000 3504000000 6701000000	Prohibition	28.04.05	Importation Transit	Document vétérinaire (certificat ou formulaire n° 2, avec les pays de la CEI)	Département d'État de médecine vétérinaire (DVM) et ses sous-divisions structurelles	Japon Maladie de Newcastle
0102, 0103, 0104, 0201, 0202, 0204, 0206, 0210, 0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0406, 0502, 0505 0506, 0507, 0511, 1214, 1505, 1516, 1517, 1602 1703, 2104, 2301, 2302, 2303, 2306, 2308, 2309 3001, 3002, 3501, 3502, 4101, 4102. 4103, 4105, 4106, 4206, 4301, 5101, 5102	150200 150300 151800 152200 160100 210500 300450 350300		0106009010 0106009090 0410000000 0503000000 0504000000 0510000000 1213000000 1506000000 2304000000 2305000000 2309099100 3002905000 3101000000 3504000000 6701000000	Prohibition	18.05.05	Importation Transit	Document vétérinaire (certificat ou formulaire n° 2, avec les pays de la CEI)	Département d'État de médecine vétérinaire (DVM) et ses sous-divisions structurelles	Chine - FIEVRE APHTEUSE

* Nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures de l'Office ukrainien de classification.

Question n° 26

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 78: Nous constatons que la référence de l'Ukraine au tableau sur les contingents tarifaires figurant dans le document WT/ACC/UKR/120 ne répond pas à la question. Le tableau 4 de ce document ne semble contenir aucune information concernant les contingents d'importation au sens de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture et/ou de l'article XI:1 du GATT de 1994. Nous incitons l'Ukraine à répondre à notre demande d'inclusion des informations disponibles sur les contingents d'importation dans le tableau sur les mesures non tarifaires, joint en annexe au rapport, et en n'excluant pas les contingents d'importation appliqués dans le cadre d'arrangements de commerce préférentiel.

RéponseContingents tarifaires

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité(s) chargée(s) d'appliquer la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7010.91 21 00	----- Bouteilles: - en verre transparent	Conseil des ministres de l'Ukraine	La Loi "portant modification du tarif douanier de l'Ukraine", approuvée par la Loi n° 1691 du 20 avril 2004 "sur le tarif douanier de l'Ukraine"	Non prohibée en vertu des règles de l'OMC Il s'agit d'une mesure provisoire appliquée jusqu'à la fin de 2005

L'accord de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) daté du 18 janvier 2001 spécifie des contingents tarifaires. Les produits agricoles énumérés dans le tableau ci-dessous sont importés sans aucun droit de douane jusqu'à ce que le contingent soit atteint. Les droits normaux (droits de la nation la plus favorisée) s'appliquent alors.

Liste des marchandises assujetties à un contingent tarifaire dans le cadre de l'accord avec l'ex-République yougoslave de Macédoine

Désignations des produits	Code SH	Volume du contingent, en tonnes métriques
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204	500
- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :	0709 60	5 000
Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0712	500
Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:	0813	200
Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	0904	500
Plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits), d'un type utilisé principalement en parfumerie, pharmacie ou à des fins insecticides, fongicides ou similaires, fraîches ou séchées, même coupées, écrasées ou en poudre	1211 90	500
Sucreries (y compris chocolat blanc), ne contenant pas de cacao	1704	500

Désignations des produits	Code SH	Volume du contingent, en tonnes métriques
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	1806	500
Préparations alimentaires obtenues par gonflement ou grillage de produits céréaliers (par exemple flocons de maïs); céréales (autres que le maïs) sous forme de grains ou de flocons ou autres grains préparés (sauf farine et tourteau), précuisinées ou préparées autrement, non dénommées ni comprises ailleurs	1904	500
- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	1905 30	100
Légumes, fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés dans du vinaigre ou de l'acide acétique	2001	6 000
Tomates préparées ou conservées autrement que dans du vinaigre ou de l'acide acétique	2002	4 000
Autres légumes préparés ou conservés autrement que dans du vinaigre ou de l'acide acétique, non congelés, autres que des produits de la position 2006	2005	3 000
Confitures, gelées de fruits, marmelades, purée de fruits ou de noix et pâtes de fruits ou de noix, en tant que préparations cuisinées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	2007	100
Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés autrement, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008	500
Jus de fruit (y compris moût de raisin) ou jus de légumes, non fermentés et non additionnés d'alcool, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2009	3 000 000*
Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103	3 000
Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009	2204	40 000 000*
- Spiritueux obtenus par distillation de raisins de cuve ou de marc de raisin:	2208 20	100 000*
- - Autres spiritueux et autres boissons spiritueuses	2208 90	100 000*
Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	2209 00	100 000*
- Tabac, non écôté/émasculé	2401 10	10 000

* En litres

Question n° 27

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 79: Nous savons gré de l'engagement de l'Ukraine, et recommandons vivement l'abrogation de la disposition de l'article 3.11 de la Loi n° 758-XIV du 17 juin 1996 "sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre". Nous constatons que l'Ukraine a introduit un projet de loi visant à supprimer l'exportation obligatoire de sucre de canne brut et aimerions connaître la date d'entrée en vigueur de la loi. Nous demandons également que l'intention de l'Ukraine de supprimer l'exportation obligatoire de sucre de canne brut soit incluse dans la version révisée du rapport.

Réponse

Un projet de loi visant à supprimer l'exportation obligatoire de sucre de canne brut est actuellement examiné par le Parlement. L'Ukraine ne voit aucune objection à ce que le projet de rapport du Groupe de travail fasse référence à ce projet de loi.

Question n° 28

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 80: Nous aimerions que les détails fournis dans la réponse à cette question soient inclus dans le rapport. Nous souhaiterions également que le rapport confirme que tous les échanges commerciaux effectués dans le cadre de ces accords de troc sont assujettis aux mêmes droits de douane, redevances et impositions et autres taxes intérieures que les autres produits similaires importés sur le territoire ukrainien.

Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection à l'inclusion, dans le projet de rapport du Groupe de travail, des détails fournis dans la réponse à la question n° 80.

Le rapport de l'Ukraine confirme que tous les échanges commerciaux effectués dans le cadre de ces accords de troc sont assujettis aux mêmes droits de douane, redevances et impositions et autres taxes intérieures que les autres produits similaires importés sur le territoire ukrainien.

Question n° 29

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 81: Étant donné que l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation pour les métaux précieux, les alliages et les pierres précieuses, indiquée dans le tableau 12 b), ne s'applique pas, nous souhaiterions que la ou les dates de suppression de cette obligation soient incluses dans ce tableau.

Réponse

Les références mentionnées dans le tableau 12 b) seront remplacées par l'expression "or et argent." La loi sur les activités économiques extérieures sera modifiée en conséquence avant la date de l'accession.

Question n° 30

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 82: Nous attendons avec impatience le résultat de l'examen de l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation pour la ferraille. Nous souhaiterions que la date de suppression de cette obligation soit incluse dans une version révisée et actualisée du tableau 12 b).

Réponse

[L'Ukraine supprimera l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation pour la ferraille avant la date de l'accession. La loi sur les activités économiques extérieures sera modifiée en conséquence.]

Question n° 31

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 83: Nous attendons avec impatience le résultat de l'examen de la prescription en matière de licences d'activité pour ce qui concerne l'importation des produits énumérés dans le tableau 6 a). Nous souhaiterions que la date de suppression de cette obligation soit incluse dans une version révisée et actualisée du tableau 6 a).

Réponse

L'Ukraine prend note.

Question n° 32

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 84: Nous attendons avec impatience le résultat de l'examen de l'obligation d'importer des produits. Nous souhaiterions que la date de suppression de cette obligation soit incluse dans une version révisée et actualisée du tableau 12 b).

Réponse

L'Ukraine prend note.

Question n° 33

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 85 à 88: Nous accueillons avec satisfaction les clarifications fournies. Toutefois, nous souhaiterions disposer de plus d'informations concernant les prescriptions en matière de régime de licences d'importation applicables aux produits énumérés dans le tableau 12 c), afin de confirmer leur automaticité.

Ces prescriptions s'appliquent-elles à toutes les personnes morales et physiques?

Quelles sont les prescriptions applicables fixées par la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 "sur l'activité économique extérieure", dont le non-respect pourrait entraîner la non-délivrance de la licence?

Réponse

Les prescriptions à l'importation pour les produits énumérés dans le tableau 12 c) s'appliquent à toutes les personnes morales et physiques.

Conformément à l'article 15 du projet de modification de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures, la licence ne peut être refusée après que les documents nécessaires aient été présentés, si ces derniers satisfont aux prescriptions spécifiées.

Question n° 34

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 89: Nous croyons comprendre que cette question est en cours d'examen, et espérons ainsi que l'Ukraine s'engage fermement à ne pas instaurer de contingents d'importation pour la viande, et s'interdit à recourir à ce type de mesures au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Réponse

Il n'y a actuellement aucun contingent d'importation sur la viande en Ukraine. L'Ukraine s'engage à ne pas instaurer ce type de mesures à l'avenir.

Question n° 35

WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, paragraphe 130. Nous prions instamment l'Ukraine de supprimer, avant la date de son accession, les prohibitions existantes à l'importation des autobus, camions et voitures particulières âgés de plus de huit ans.

Nous proposons la reformulation d'engagement suivante pour le paragraphe 130:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays supprimera, à compter de la date de son accession, les prohibitions existantes à l'importation des autobus, camions et voitures particulières âgés de plus de huit ans. Après cette date, les véhicules importés seront soumis à la même législation nationale que celle qui s'applique à toutes les voitures particulières d'âge équivalent en circulation sur le territoire de l'Ukraine, afin de s'assurer qu'elles satisfont aux normes techniques pertinentes en matière de sécurité et d'environnement. À compter de la date d'accession, l'Ukraine supprimera et renoncera à instituer, à rétablir ou à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences, les contingents, les interdictions, les permis, les obligations d'obtenir une autorisation préalable, les prescriptions en matière de licences, et d'autres restrictions d'effet équivalent qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC.

Il a confirmé en outre que les dispositions légales autorisant le gouvernement ukrainien à suspendre les importations et les exportations ou à appliquer des prescriptions en matière de licences qui pouvaient être utilisées pour suspendre, interdire ou restreindre d'une autre manière la quantité d'échanges commerciaux seraient appliquées à compter de la date d'accession d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC, en particulier aux dispositions des articles XI, XII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et aux Accords multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

L'Ukraine a pris note de cette proposition de reformulation de l'engagement.

- **Évaluation en douane**

Question n° 36

Document WT/ACC/UKR/98/Add.16. Nous constatons que les articles 9, 11 et 15.4 des notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC ne sont pas inclus dans le "Règlement sur les notes interprétatives pour l'application des dispositions du Code des douanes sur l'évaluation en douane de l'Ukraine". L'article 11 est important dans la mesure où il concerne les procédures d'appel. Nous prions par conséquent instamment l'Ukraine de transposer ces dispositions pertinentes des notes interprétatives dans sa législation nationale.

Réponse

L'article 11 transparaît totalement dans les modifications du Code des douanes – article 264. Par ailleurs, l'Ukraine a élaboré le projet de loi portant modification du Code des douanes national.

Le projet de loi prévoit l'harmonisation de certaines dispositions du Code des douanes avec les prescriptions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à savoir l'Accord sur les règles d'origine, l'Accord sur l'évaluation en douane et l'annexe spéciale de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (édition (version) du Protocole de 1999).

Ce projet de loi tient compte des remarques susmentionnées (il a été soumis au Secrétariat, se reporter au document WT/ACC/UKR/131/Add.1).

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime de sauvegarde**

Question n° 37

Nous avons soumis à l'Ukraine les modifications de texte de "La loi ukrainienne sur l'application des mesures de sauvegarde contre les importations en Ukraine" et la prions de ce fait instamment de modifier sa législation en conséquence afin que celle-ci soit conforme à l'Accord de l'OMC sur les mesures de sauvegarde.

Réponse

L'Ukraine tiendra compte des propositions de modification de texte dans son projet de modification de la Loi sur l'application des mesures spéciales ("sauvegardes") contre les importations en Ukraine.

Question n° 38

Nous souhaitons formuler les commentaires suivants concernant la législation ukrainienne en matière de régime antidumping et de droits compensateurs:

Ukraine – "La Loi ukrainienne sur les mesures de sauvegarde de l'industrie nationale contre les importations faisant l'objet d'un dumping" (n° 330-XIV, 22 décembre 1998); et sa modification

Commentaire général:

Certains concepts de base ne semblent pas être totalement conformes à l'Accord antidumping de l'OMC (ADA). Bien que, dans de nombreux cas, cela soit dû vraisemblablement à des problèmes de traduction, cela pourrait parfois créer une sorte de confusion eu égard à la signification des concepts proprement dit. Ceci est par exemple le cas de l'article 1, 8) ("dommage grave" signifie vraisemblablement "dommage matériel") ou de l'article 1, 16 ("coût normal" au lieu de "valeur normale"). Nous proposons par conséquent d'aligner dans toute la mesure du possible le libellé sur celui de l'ADA.

Commentaires spécifiques:

- Article 1, 5): La définition du dumping en tant que tel ne devrait pas inclure les concepts de dommage et de causalité, mais devrait être limitée à la notion définie à l'article 2.1 ADA.
- Article 1, 20): L'article 6.11 ADA ne requiert aucunement que les parties collaborent à l'enquête pour être qualifiées comme partie intéressée.
- L'article 1, 21) ne semble pas refléter le concept de "relations commerciales normales" défini à l'article 2.2 et dans l'ADA.
- Article 7.8, 2): L'expression "supérieur aux coûts unitaires de production" ne devrait-elle pas plutôt se lire comme suit "inférieur ..."?
- Article 10.3, 1): La modification proposée ne semble plus requérir une sous-cotation notable du prix, bien que l'article 3.2 de l'ADA le requiert.

- **L'article 10.5 ne semble pas mentionner tous les indicateurs de dommage définis à l'article 3.4 de l'ADA (se reporter notamment à la part de marché et à la capacité de se procurer des capitaux). De plus, la signification de la première phrase de l'article 10.5.1 ("remboursement partiel à un producteur national du montant réel de la marge de dumping et élimination partielle des effets d'un impact ultérieur de ...") n'est pas claire. Enfin, cette disposition fait également référence à une baisse de la demande, qui relève plutôt des facteurs énumérés à l'article 10.7 de la loi.**
- **Article 10.7: "peuvent" devrait être remplacé par "devront" dans la mesure où d'autres facteurs de dommage devront être examinés par les autorités chargées de l'enquête conformément à l'article 3.5 de l'ADA.**
- **L'article 12.3 semble indiquer que les applications peuvent être du ressort de tout organe approprié du gouvernement ukrainien. Ces applications bénéficieraient-elles à l'industrie nationale? Dans quelles conditions?**
- **L'article 12.6 ne semble pas être conforme à l'article 5.4 de l'ADA dans la mesure où il ne paraît pas requérir le soutien de l'application pour un montant équivalant à 50 pour cent de la production totale des producteurs soutenant ou s'opposant à la réclamation, dès l'origine, mais seulement bien plus tard au cours de l'enquête.**
- **Article 13.3: Quels sont les délais normaux de réponse à un questionnaire? (se reporter à l'article 6.1.1 ADA).**
- **L'article 20.2,1) prévoit un examen provisoire si les preuves sont suffisantes pour que "la poursuite de l'application des mesures antidumping permette l'élimination du régime de dumping". La signification de cette disposition n'est pas claire, dans la mesure où elle ne fait pas référence à des circonstances modifiées qui justifient un examen provisoire.**
- **Article 26: De quelle manière les dispositions spéciales sur les produits à cycle de production court sont associées à l'ADA?**

Réponse

L'Ukraine tiendra compte de ces préoccupations dans ses projets de modification de la Loi n° 330-XIV sur la protection du producteur national contre les importations faisant l'objet d'un dumping.

Question n° 39

"Loi ukrainienne sur les mesures de sauvegarde de l'industrie nationale contre les importations subventionnées"

Commentaire général:

Des observations similaires peuvent s'appliquer à la législation CVD ukrainienne concernant la terminologie utilisée dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Pour ce qui concerne la traduction, rien que l'intitulé de la loi est déjà erroné. Il ne faut pas dire "sauvegardes de" l'industrie nationale – mais "pour" l'industrie nationale.

Commentaires spécifiques:

- L'intitulé de l'article 7 combine le concept de spécificité d'une subvention et la mesure CVD et les articles suivants ne sont pas clairs en ce qui concerne la spécificité et l'actionnabilité d'une subvention.
- L'article 10 souligne les principes généraux de "calcul du montant de la subvention ne pouvant donner lieu à une action": cet intitulé est erroné et devrait être formulé comme suit, "calcul du montant de la subvention".
- Article 13 – définition du dommage: "dommage grave" devrait être remplacé par "dommage matériel".
- L'article 13.3 ne précise pas que les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer si les importations subventionnées ont connu une augmentation significative (article 15.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires).
- Article 13.5.1: La première phrase "élimination partielle des effets de la subvention précédente sur le producteur national ou indemnisation de ce dernier pour une marge de dumping restreinte" n'est pas claire et ne correspond à aucune disposition de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
- L'article 15.1 permet également d'introduire un recours CVD auprès des syndicats des employés de l'entreprise nationale. Veuillez expliquer de quelle manière ce recours est associé aux dispositions de l'article 15.8 "application par ou au profit de l'industrie nationale"- un recours introduit auprès des syndicats doit-il également être soutenu par au moins 25 pour cent des producteurs nationaux?
- L'article 17.12 limite l'application des mesures CVD provisoires à une durée de quatre mois, mais permet de l'étendre de deux mois supplémentaires (soit une durée totale de six mois). Ceci ne correspond pas à l'article 17.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui limite l'application des mesures CVD provisoires à une durée de quatre mois.

La loi ne prévoit aucune consultation conformément à l'article 13 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Réponse

L'Ukraine tiendra compte de ces préoccupations dans ses projets de modification de la Loi n° 331-XIV sur la protection des producteurs nationaux contre les importations subventionnées.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS**Question n° 40**

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 98 à 113: Nous remercions l'Ukraine de tenir compte de nos requêtes et nous l'incitons à prendre les engagements nécessaires visant à supprimer les droits d'exportation, les restrictions à l'exportation et les mesures pouvant conduire à appliquer les subventions à l'exportation mentionnées dans ces questions, y compris:

- **toutes les restrictions quantitatives à l'exportation détaillées dans le tableau 17 b) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 avant la date de l'accession, y compris les prohibitions à l'exportation des déchets métalliques non ferreux et les autres restrictions quantitatives à l'exportation figurant dans ce tableau;**
- **toutes les obligations d'obtenir une autorisation d'importation relatives aux produits relevant des positions SH 2616, 2843, 7018, 7103, 7104 et 7105 énumérées dans le tableau 18 c), avant la date de l'accession;**
- **les prescriptions relatives au régime de licences à l'exportation et en matière d'accord préalable applicables à tous les produits énumérés dans le tableau 18 a) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 pour lesquelles une justification était prévue au titre de l'article XX d) ou g) du GATT de 1994, avant la date de l'accession;**
- **toutes les prescriptions en matière d'enregistrement de contrats à l'exportation;**
- **tous les prix à l'exportation indicatifs minimums et les obligations d'obtenir une autorisation d'importation en rapport avec les prix à l'exportation ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de prix à l'exportation indicatifs minimums; et**
- **les contingents B et C pour le sucre raffiné national.**

Réponse

L'Ukraine prend note des points 1 à 3.

Concernant les points 4 à 6: L'Ukraine n'applique actuellement aucune prescription en matière d'enregistrement de contrats à l'exportation. L'Ordonnance n° 1003/2005 du Président "considérant non valides certaines ordonnances du Président de l'Ukraine" a été adoptée le 29 juin 2005, et est entrée en vigueur le 12 juillet 2005.

Il n'existe actuellement aucun prix à l'exportation indicatif relatif aux prix à l'exportation indicatifs minimums. Le Décret présidentiel n° 691 du 18 novembre 1994 n'est plus valable.

Le projet de loi n° 7568 actuellement examiné par le Parlement supprime les contingents B et C pour le sucre raffiné national.

Question n° 41

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 101 à 103: Nous notons avec satisfaction que le projet de loi "sur les droits appliqués aux exportations des déchets et des déchets de métaux non ferreux et d'alliage d'acier" prévoit la suppression de l'interdiction d'exporter des déchets de métaux non ferreux.

- **Nous aimerions des éclaircissements sur ce passage de la loi.**
- **L'Ukraine pourrait-elle préciser si cette loi supprimera également les interdictions d'exporter la ferraille répertoriée à la question n° 103?**
- **Nous souhaiterions également reformuler notre requête concernant une entrée appropriée du tableau 17 révisé du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 qui comprend les détails de ces mesures et inclut la date de leur suppression.**

Réponse

Le projet de loi n° 7565 "sur l'introduction de modifications de la Loi sur le droit d'exportation appliqué aux déchets ferreux et à la ferraille" remplace les interdictions à l'exportation de déchets non ferreux et de la ferraille figurant dans la Loi sur la ferraille assujettie à des droits d'exportation. Liste des différents droits d'exportation:

- 30 pour cent mais non inférieurs à 0,4 euro pour 1 kilogramme d'alliage d'acier et d'aluminium;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 0,3 euro pour 1 kilogramme de plomb;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 1 euro pour 1 kilogramme de cuivre;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 5,5 euros pour 1 kilogramme de nickel;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 4 euros pour 1 kilogramme de titane;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 1,6 euro pour 1 kilogramme d'étain;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 0,32 euro pour 1 kilogramme de zinc.

Le projet de loi a été adopté par la Rada suprême d'Ukraine en première lecture le 6 juillet 2005.

Question n° 42

Droit d'exportation sur les déchets non ferreux. Nous observons que les niveaux des droits d'exportation fixés pour les déchets non ferreux dans la Loi ukrainienne "sur le droit d'exportation appliqué aux déchets de métaux non ferreux et aux alliages d'acier" sont trop élevés et considérés comme prohibitifs, équivalant par conséquent à une interdiction d'exportation. Nous recommandons avec insistance à l'Ukraine de réduire davantage les droits d'exportation à un niveau non prohibitif.

Réponse

Veillez noter que la Loi ukrainienne "sur le droit d'exportation appliqué aux déchets de métaux non ferreux et aux alliages d'acier" n'existe pas.

Le projet de loi n° 7565 "sur l'introduction de modifications de la Loi sur le droit d'exportation appliqué aux déchets ferreux et à la ferraille" remplace les interdictions à l'exportation de déchets non ferreux et de la ferraille figurant dans la Loi sur la ferraille assujettie à des droits d'exportation. Liste des différents droits d'exportation:

- 30 pour cent mais non inférieurs à 0,4 euro pour 1 kilogramme d'alliage d'acier et d'aluminium;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 0,3 euro pour 1 kilogramme de plomb;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 1 euro pour 1 kilogramme de cuivre;
- 30 pour cent mais non inférieurs à 5,5 euros pour 1 kilogramme de nickel;

30 pour cent mais non inférieurs à 4 euros pour 1 kilogramme de titane;

30 pour cent mais non inférieurs à 1,6 euro pour 1 kilogramme d'étain;

30 pour cent mais non inférieurs à 0,32 euro pour 1 kilogramme de zinc.

Le projet de loi a été adopté par la Rada suprême d'Ukraine en première lecture.

Question n° 43

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 106: L'Ukraine indique que les taux de droit d'exportation appliqués actuellement aux déchets de métaux ferreux seraient libéralisés de manière progressive. Nous demandons à l'Ukraine de nous fournir des détails concernant la procédure de libéralisation, et espérons que celle-ci aboutira à la suppression des droits d'exportation.

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi ukrainienne "sur le droit d'exportation appliqué aux déchets de métaux ferreux et à la ferraille" a été présenté au Parlement par le Conseil des ministres, comme projet prioritaire. Le projet porte le numéro 7563. Ce projet prévoit la réduction des droits d'exportation de 30 euros par tonne à 25 euros par tonne à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 18 euros par tonne à compter du 1^{er} janvier 2007.

Question n° 44

Droit d'exportation sur les déchets ferreux. Nous observons que le niveau du droit d'exportation fixé pour les déchets ferreux dans la Loi ukrainienne "sur le droit d'exportation appliqué aux déchets de métaux ferreux et à la ferraille" est trop élevé et considéré comme prohibitif, équivalant par conséquent à une interdiction d'exportation. Nous recommandons avec insistance à l'Ukraine de réduire davantage les droits d'exportation à un niveau non prohibitif.

Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi ukrainienne "sur le droit d'exportation appliqué aux déchets de métaux ferreux et à la ferraille" a été présenté au Parlement par le Conseil des ministres, comme projet prioritaire. Le projet porte le numéro 7563. Ce projet prévoit la réduction des droits d'exportation de 30 euros par tonne à 25 euros par tonne à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 18 euros par tonne à compter du 1^{er} janvier 2007.

Question n° 45

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 107: Nous savons gré à l'Ukraine d'avoir tenu compte de nos propositions de modifications et demandons que celles-ci soient incluses dans le projet de rapport révisé du Groupe de travail.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose ni aux propositions de modifications au titre de la question n° 107 du document WT/ACC/UKR/130, ni à leur inclusion dans le projet de rapport révisé du Groupe de travail.

Question n° 46

Document WT/ACC/UKR/130, questions n° 108 et n° 109: Nous remercions l'Ukraine de tenir compte de nos requêtes et l'invitons à prendre les engagements nécessaires de suppression.

Réponse

Cette question est actuellement en cours d'examen. Les membres du Groupe de travail seront informés de la décision afférent à cet examen.

Question n° 47

WT/ACC/UKR/130, question n° 111: Nous sommes satisfaits de constater que le Conseil des ministres a approuvé le projet d'ordonnance du Président "considérant non valides certaines ordonnances du Président de l'Ukraine" en vue de la libéralisation de l'exportation des marchandises en provenance d'Ukraine. Quelle est la date d'entrée en vigueur prévue du Décret présidentiel?

Réponse

L'Ordonnance n° 1003/2005 du Président "considérant non valides certaines ordonnances du Président de l'Ukraine" a été adoptée le 29 juin 2005, et est entrée en vigueur le 12 juillet 2005.

Question n° 48

Document WT/ACC/UKR/130, question n° 147: Nous savons gré à l'Ukraine de son intention de supprimer les contingents B et C pour le sucre raffiné national, et attendons avec impatience un résultat positif pouvant être mentionné dans le rapport.

Réponse

Le projet de loi portant sur la suppression des contingents B et C a été rédigé et est actuellement examiné par le Parlement.

- **Subventions à l'exportation et subventions industrielles**

Question n° 49

1. Paragraphes 180 et 196 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous n'approuvons pas la modification des textes d'engagement des paragraphes 180 et 196 du projet de rapport du Groupe de travail que l'Ukraine avait soumis au Groupe de travail dans le document récent intitulé "Commentaires du document WT/ACC/SPEC/UKR/Rev.2". La nouvelle proposition de l'Ukraine stipule que l'Ukraine appliquerait ses taxes nationales, y compris le droit d'accise et la TVA, en conformité avec l'Accord sur les subventions. Les sections pertinentes du projet de rapport du Groupe de travail, auxquelles font référence les paragraphes d'engagement 180 et 196, concernent toutefois les subventions en général (subventions à l'exportation et industrielles), et la reformulation de l'engagement devrait par conséquent couvrir toutes les subventions, sous quelque forme que ce soit, et pas seulement celles accordées sous la forme d'exonérations fiscales spécifiques. Nous désapprouvons ces dispositions.

2. Nous constatons également que les informations présentées par l'Ukraine indiquent que l'exemption du droit d'importation demeure maintenue jusqu'en 2007 pour le secteur de la construction navale.
3. Nous proposons par exemple la reformulation d'engagement suivante pour les paragraphes 180 et 196:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que à compter de la date d'accession, son pays supprimera les subventions, à l'exception des subventions à l'industrie de la construction navale sous la forme d'exemption du droit d'importation jusqu'au 31 décembre 2006, y compris les subventions à l'exportation qui répondent à la définition d'une subvention prohibée, au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il n'instaurera pas à l'avenir ce type de subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

L'Ukraine a pris note de cette proposition de reformulation d'engagement et est disposée à introduire les modifications suivantes dans les paragraphes 180 et 196:

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que à compter de la date d'accession, son pays supprimera les subventions qui répondent à la définition d'une subvention prohibée, au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il n'instaurera pas à l'avenir ce type de subventions prohibées, à l'exception des subventions à l'industrie de la construction navale sous la forme d'exemption du droit d'importation jusqu'au 31 décembre 2006. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Obstacles techniques au commerce**

Question n° 50

Document WT/ACC/UKR/5/Rev.2: Le projet de loi ukrainienne sur les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité a été soumis au Parlement et remplacera, une fois adopté, la Loi de 2001 sur l'évaluation de la conformité et la Loi sur la normalisation. Le paragraphe 197 et éventuellement les autres parties du projet de rapport du Groupe de travail sur les OTC (par exemple paragraphes 200, 203 à 205) devront être actualisés afin de refléter le contenu réel de la nouvelle loi une fois qu'elle aura été approuvée. Cela est également valable pour les propositions de modifications de la loi sur la qualité et l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments crus, et éventuellement de la nouvelle loi sur la sécurité générale des produits (le cas échéant).

Réponse

L'Ukraine procédera à l'actualisation et aux modifications nécessaires permettant de refléter au mieux les développements réglementaires et législatifs effectifs.

Question n° 51

Le paragraphe 200 devrait être actualisé pour refléter la Liste des produits assujettis à une certification obligatoire dans l'Ordonnance n° 28 du 1^{er} février 2005.

Réponse

L'Ukraine procédera à l'actualisation et aux modifications nécessaires du paragraphe correspondant.

En outre, conformément à l'Ordonnance n° 171 du 14 juillet 2005 du Comité d'État pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs, une catégorie supplémentaire de marchandises à faible risque a été retirée de la liste des produits assujettis à une certification obligatoire, à savoir la catégorie "8.14 Articles d'optique à des fins médicales".

Question n° 52

Les paragraphes 201 et 202 devraient être actualisés pour refléter la modification de la norme d'État (DSTU) n° 1168-86 sur la durée de sauvegarde des produits halieutiques. La dernière phrase de la certification obligatoire pour les autres produits n'a rien à voir avec la question de la durée de sauvegarde et pourrait être intégrée au paragraphe 200.

Réponse

L'Ukraine révisé actuellement la norme DSTU existante pour la mettre en conformité avec les normes internationales. Elle procédera à l'actualisation et aux modifications nécessaires afin de refléter au mieux ces modifications dans le rapport du Groupe de travail.

L'Ukraine ne s'oppose pas au retrait de la dernière phrase du paragraphe 201 et à son intégration au paragraphe 200.

Question n° 53

Paragraphe 203: Nous proposons de supprimer "... y compris l'"approche modulaire" de l'évaluation de la conformité sur la base des dispositions de l'ISO/CEI". Nous pensons que l'"approche modulaire" fait référence à l'approche de la Commission européenne, plutôt qu'aux dispositions de l'ISO/CEI.

Nous proposons de supprimer "... et, pour des produits présentant un niveau de risque plus élevé, une certification par une tierce partie telle que l'ISO 9000 devrait constituer une certification alternative à un contrôle des végétaux long et coûteux". L'ISO 9000 ne nécessite aucune certification par une tierce partie. Elle constitue un outil de management de la qualité qui ne se substitue pas nécessairement au règlement des produits présentant un niveau de risque élevé comme proposé dans le texte.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas aux propositions de suppression susmentionnées.

Question n° 54

Paragraphe 207: Nous comprenons que le 26 mai 2005, le Conseil des ministres a approuvé une Résolution sur la création d'un centre de traitement des demandes de renseignements des États Membres de l'OMC et des notifications (Point d'information). Ce paragraphe devrait être actualisé pour refléter l'effet de cette résolution, le cas échéant.

Réponse

L'Ukraine procédera à l'actualisation et aux modifications nécessaires du paragraphe correspondant du projet de rapport du Groupe de travail afin de refléter l'effet de la résolution susmentionnée.

Le texte actualisé devrait inclure le texte ci-dessous:

"Le 31 mai 2005, le Conseil des ministres a approuvé une Résolution sur la création d'un centre de traitement des demandes de renseignements des États Membres de l'OMC et des notifications de l'OMC (Point d'information et de notification) (y compris concernant les OTC). L'adoption de cet instrument législatif était destinée à satisfaire, entre autres, aux obligations de transparence dans le cadre de l'Accord OTC." Le Point d'information et de notification sera opérationnel avant la date de l'accession à l'OMC.

Question n° 55

Paragraphes 209 à 210: Nous comprenons que l'Ukraine ne recherche pas de période de transition pour la mise en œuvre des obligations OTC et son engagement à satisfaire à ces obligations à compter de son accession devrait être consigné dans le rapport.

Réponse

L'Ukraine confirme son intention de se conformer aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) à la date de son accession à l'OMC et de respecter les dispositions du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

L'Ukraine n'utilisera pas les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité d'une manière qui limite le commerce international, interdit les importations et instaure une discrimination entre les exportateurs et les fournisseurs individuels.

Question n° 56

Projet de loi sur le développement et l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité: Nous avons fait part de notre préoccupation stipulant que le projet de loi (et le Plan d'action OTC) ne fait pas la différence entre les normes internationales et les normes régionales, en leur accordant une priorité équivalente. L'Accord OTC, au contraire, oblige les Membres de l'OMC à utiliser en priorité les normes internationales. (Comme le définit l'Accord OTC, les organes régionaux ne sont pas ouverts à tous les Membres de l'OMC.) Le projet actuel du rapport du Groupe de travail (paragraphe 199) indique que "dans le domaine de la normalisation, priorité est donnée à l'harmonisation avec les normes internationales et, dans l'adoption des normes régionales comme normes nationales, préférence est accordée aux normes régionales identiques aux normes internationales".

Nous demandons au rapport du Groupe de travail de confirmer que l'Ukraine donnera la priorité aux normes internationales, directives et recommandations pertinentes pour ses normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité associées.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas à modifier le projet de loi sur le développement et l'application de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, et confirme volontiers,

dans le projet de rapport du Groupe de travail, qu'elle donnera la priorité aux normes internationales, directives et recommandations pertinentes pour ses normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité associées.

Question n° 57

Nous avons également fait part de notre préoccupation par rapport à certains privilèges associés aux "accords internationaux" (par exemple dans les articles 5 et 44 de la Loi). L'Ukraine a clarifié, au cours de discussions bilatérales, que l'OMC relevait de la définition d'un "accord international" aux fins de la mise en œuvre de sa loi.

Nous demandons confirmation de ce mémorandum d'accord dans le rapport du Groupe de travail (une fois révisé de manière à refléter le contenu de cette nouvelle loi).

Réponse

Le projet de loi définit le terme "accord international" comme suit: tout accord international, y compris les accords de reconnaissance mutuelle bilatéraux et multilatéraux auxquels l'Ukraine participe, concernant le développement et l'application de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

Cette définition inclut clairement l'Accord de l'OMC "concernant le développement et l'application de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité".

L'Ukraine ne voit aucune objection à confirmer ce mémorandum d'accord dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Question n° 58

En ce qui concerne la loi ukrainienne "Sur le développement et l'application de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité", nous avons des commentaires concernant deux articles et proposons les modifications suivantes afin que ces articles soient conformes à l'Accord OTC:

Article 13, paragraphe 3

Le libellé actuel "La mise en œuvre des normes est volontaire à l'exception des cas où l'application des normes est requise par des règlements techniques", devrait être remplacé par le libellé suivant:

"La mise en œuvre des normes est volontaire sauf dans des cas exceptionnels où l'application des normes est requise par des règlements techniques."

Réponse

Dans la mesure où le libellé "sauf dans des cas exceptionnels" peut conduire à une certaine interprétation erronée lors de l'application de cette disposition, l'Ukraine envisage d'introduire les modifications ci-dessous dans le projet de loi sur le développement et l'application de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

"La mise en œuvre des normes est volontaire sauf dans les cas où l'application des normes est requise par des règlements techniques approuvés conformément à la législation visant à assurer la

sécurité nationale, à prévenir les pratiques trompeuses, à protéger la vie et la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, ainsi qu'à protéger l'environnement."

Question n° 59

Article 59, paragraphe 2

Le libellé actuel "La notification d'une procédure de projet de règlement technique et/ou d'évaluation de la conformité sera soumise au format et avec les informations requises par l'accord ou l'organisation au moins 60 jours calendaires avant que le groupe de travail spécialisé approprié ne prévoit de finaliser une procédure de projet de règlement technique ou d'évaluation de la conformité", devrait être remplacé par le texte suivant:

"La notification d'une procédure de projet de règlement technique et/ou d'évaluation de la conformité sera soumise au format et avec les informations requises par l'accord ou l'organisation au moins 60 jours calendaires avant que le groupe de travail spécialisé approprié ne prévoit d'examiner une procédure de projet de règlement technique ou d'évaluation de la conformité."

Réponse

L'Ukraine intégrera cette proposition au projet de loi sur le développement et l'application de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

Question n° 60

Paragraphe 210 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous proposons la reformulation de l'engagement suivante pour la section OTC:

Engagements généraux sur les normes

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays respectera toutes les obligations découlant pour lui de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession, sans demander à bénéficier d'une période transitoire, et qu'il signerait et suivrait le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes à compter de la date de son accession à l'OMC.

Le représentant de l'Ukraine a également confirmé qu'à partir de la date d'accession, toutes les normes existantes datant de l'époque soviétique et les autres normes régionales seront facultatives pour les produits importés de pays Membres de l'OMC. Les normes nationales continueront de n'être obligatoires que pour les produits non importés et faisant référence uniquement à un règlement technique adopté par une autorité publique pour réaliser un objectif légitime, tel que par exemple la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé et de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Toutes les normes existantes datant de l'époque soviétique et les autres normes régionales continueront à s'appliquer de manière obligatoire uniquement aux produits fabriqués en Ukraine ou importés des pays de la CEI non Membres de l'OMC. Ces normes seront remplacées par des normes internationales, ou des règlements techniques fondés sur des normes internationales, conformément au calendrier défini dans le document WT/ACC/UKR/129, et seront intégralement remplacées d'ici au 31 décembre 2011. Pour ce qui concerne les articles pour lesquels la certification demeure obligatoire en Ukraine, le représentant de l'Ukraine a confirmé que

les produits importés satisfaisant les normes internationales, européennes ou nationales seront acceptés.

Engagements généraux sur les procédures d'évaluation de la conformité

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays appliquera les guides ou les recommandations des organismes de normalisation internationaux comme base d'élaboration des nouvelles procédures d'évaluation de la conformité conformément à l'article 5.4 de l'Accord OTC. L'Ukraine acceptera les certificats d'évaluation de la conformité émis par des autorités des pays exportateurs reconnues sur le plan international, ou les approbations émanant d'organismes ou d'organes d'évaluation de la conformité indépendants reconnus par l'organe gouvernemental ukrainien. L'Ukraine devra encore réduire le nombre de catégories de produits importés assujettis à la certification obligatoire avant la fin de l'année 2011 et devra notifier la liste révisée à l'OMC avant le 31 janvier 2012; elle achèvera également le processus de conversion à une certification facultative conformément au calendrier défini dans le document WT/ACC/UKR/129.

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays modifiera, avant la date d'accession, ses lois et règlements tels que décrits dans le document WT/ACC/UKR/129, afin que ses procédures d'évaluation de la conformité reflètent les mesures visant à instaurer une confiance au sujet des compétences techniques des organismes situés sur le territoire d'autres Membres de l'OMC en matière d'évaluation de la conformité et de voir leurs résultats acceptés par les autorités ukrainiennes. Ces mesures pourraient comprendre: la conclusion d'accords avec des organismes chargés de l'évaluation de la conformité dans d'autres pays (par exemple organismes d'accréditation ou de certification); l'acceptation et l'examen, sans discrimination, des demandes d'accréditation émanant d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres de l'OMC, et l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité réalisées par des organismes accrédités; et d'autres méthodes permettant la reconnaissance de procédures équivalentes.

Engagements généraux

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays appliquera, aux produits importés et aux produits d'origine nationale, les mêmes contrôles, les mêmes critères et les mêmes règles pour ce qui concerne les règlements techniques, les normes, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage, et qu'il n'utilisera pas ces règlements pour limiter les importations. L'Ukraine veillera à ce que les règlements techniques, les normes, les procédures de certification et les prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays fournisseurs où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international. L'Ukraine devra s'assurer de l'existence de mécanismes internes pour assurer en permanence, dès l'accession, l'échange de renseignements et la consultation entre les agences gouvernementales et les ministères (à l'échelon national et infranational) et le secteur privé, en ce qui concerne les droits et obligations découlant du GATT de 1994 et de l'Accord OTC.

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays organisera, à la demande des Membres de l'OMC, une réunion pour débattre de toutes ces mesures et de leur impact sur le commerce, afin de résoudre les problèmes existants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Eu égard à ces commentaires et propositions énoncés dans le "document informel de l'Ukraine sur l'accession à l'OMC/OTC – Engagements définitifs", nous proposons notre version de la reformulation de l'engagement de la section OTC.

L'Ukraine confirme son intention de satisfaire à toutes les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) dès la date de son accession à l'OMC et de respecter les dispositions du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (c'est-à-dire Annexe 3 de l'Accord OTC) en ce qui concerne le développement, l'adoption et l'application des normes, qu'elle a signé en décembre 1998.

L'Ukraine confirme la nature facultative de son application de toutes les normes nationales à l'exception de celles auxquelles font référence les règlements techniques approuvés conformément à la législation visant à assurer la sécurité nationale, à prévenir les pratiques trompeuses, à protéger la vie et la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, ainsi qu'à protéger l'environnement. Les normes s'appliqueront de manière égale et non discriminatoire aux produits nationaux et aux produits importés des pays membres de l'OMC, des pays de la CEI et des pays non membres de la CEI.

L'Ukraine confirme son intention d'examiner et de remplacer toutes ses normes nationales (c'est-à-dire les normes de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques) par des normes internationales ou des règlements techniques basés sur des normes internationales conformément au Programme d'examen des normes actuelles prévu par le plan d'action 2005–2011 (désigné "Plan d'action") permettant d'obtenir une conformité totale du système national des normes et des règlements techniques en Ukraine avec l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (document WT/ACC/UKR/129). Afin de s'assurer que le degré nécessaire d'efficacité technique et réglementaire remplit ses objectifs légitimes, tout en évitant les obstacles inutiles au commerce international, le processus d'harmonisation technique et réglementaire mis en place par l'Ukraine devra s'effectuer sur la base d'un processus technique averti de développement et d'harmonisation des normes, et non par un dispositif de remplacement automatique et systématique des normes nationales par les normes internationales.

Conformément au "Plan d'action", ainsi qu'au programme de normalisation d'État spécial pour la période 2006-2010, en cours d'élaboration conformément au Décret du Président de l'Ukraine n° 1105/2005 du 13 juillet 2005 "sur les mesures visant à l'amélioration des activités en matière de réglementation technique et de politique de consommation", lesdites normes devront toutes être remplacées au plus tard avant janvier 2011.

L'Ukraine réaffirme également son intention, en matière d'évaluation de la conformité, d'utiliser les normes internationales, les directives et les recommandations de l'Organisation internationale de normalisation, en ce qui concerne les procédures de validation de la conformité conformément à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. L'Ukraine reconnaîtra et acceptera les résultats d'évaluation de la conformité conformément à l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce fourni par les organismes d'évaluation de la conformité des pays exportateurs, sur la base de la confirmation de leur caractère adéquat et de la compétence technique fiable, ainsi que de la reconnaissance desdits organismes par le pouvoir exécutif national d'évaluation de la conformité.

L'Ukraine devra réduire la liste des produits assujettis à une certification obligatoire d'ici la fin de l'année 2005, en retirant les produits présentant un faible niveau de risque pour les consommateurs et devra en informer les Membres de l'OMC par une notification au plus tard le 1^{er} décembre 2005. L'Ukraine devra également achever le processus de réglementation de l'évaluation de la conformité (déclaration de conformité du fabricant et certification d'une tierce partie) et de

certification facultative conformément au "Plan d'action" pour la période 2005-2011 (document WT/ACC/UKR/129).

D'ici la date de son accession à l'OMC, l'Ukraine devra avoir modifié ses lois en matière d'évaluation de la conformité, en prévoyant la participation d'autorités compétentes dans le domaine de l'évaluation de la conformité, situées sur les territoires d'autres Membres de l'OMC, la mise en œuvre de procédures d'évaluation de la conformité nationales, la reconnaissance et l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité fournis par les organismes des pays exportateurs, par le pouvoir exécutif national pour l'évaluation de la conformité. Cette disposition prévoit la conclusion d'accords avec les organismes d'évaluation de la conformité d'autres pays, l'acceptation et l'examen non discriminatoire des demandes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité situés sur les territoires d'autres Membres de l'OMC, l'acceptation des résultats et des évaluations de la conformité fournis par les autorités techniquement compétentes conformément à la procédure établie sur la base de normes internationales, de directives et de recommandations, et la reconnaissance de l'équivalence des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

L'Ukraine ne devra pas utiliser les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité d'une manière qui limite le commerce international, interdit les importations et instaure une discrimination entre les exportateurs et les fournisseurs individuels. L'Ukraine devra utiliser les mêmes normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité pour les biens importés et les biens d'origine nationale.

À la demande des Membres de l'OMC, l'Ukraine devra organiser des consultations et des réunions pour débattre de toute question relative à l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité stipulés par l'Accord OTC et pouvant avoir un impact négatif sur le commerce international. L'Ukraine devra notamment, dès son accession à l'OMC, mettre en place un mécanisme national de traitement des informations disponibles et d'organisation de consultations avec le pouvoir exécutif national et régional, ainsi que les parties prenantes représentant son secteur privé, en ce qui concerne les droits et obligations conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 61

Paragraphe 221 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous proposons la reformulation de l'engagement suivante pour la section OTC:

Le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'au moment de son accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait toutes ses réglementations sanitaires de façon conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et les procédures de licences d'importation sans recours à aucune disposition transitoire. Il a ajouté que l'Ukraine n'exigerait pas une certification supplémentaire ou un enregistrement sanitaire des produits qui avaient été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des organismes étrangers ou internationaux reconnus, et ferait en sorte qu'à partir de la date d'accession, les critères régissant l'octroi de l'autorisation préalable ou l'obtention de la certification pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants. Il a confirmé que les prescriptions sanitaires et autres prescriptions en matière de certification étaient administrées rapidement de manière transparente et que son gouvernement serait disposé à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de telles prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements

Réponse

En ce qui concerne cette proposition de reformulation de l'engagement, nous suggérons d'adopter notre version de la reformulation de l'engagement pour la section SPS.

Le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'au moment de son accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait toutes ses réglementations sanitaires de façon conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et les procédures de licences d'importation sans recours à aucune disposition transitoire. Il a ajouté que l'Ukraine, à partir de la date d'accession, ferait en sorte que les critères régissant l'octroi de l'autorisation préalable ou l'obtention de la certification pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants. Il a confirmé que les prescriptions sanitaires et autres prescriptions en matière de certification étaient administrées rapidement de manière transparente et que son gouvernement serait disposé à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de telles prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

L'Ukraine considère qu'il est impossible d'approuver l'inclusion du texte suivant dans le rapport: "Il a ajouté que l'Ukraine n'exigerait pas une certification additionnelle ou un enregistrement sanitaire des produits qui avaient été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des organismes étrangers ou internationaux reconnus" parce que le terme "organismes étrangers ou internationaux reconnus" n'est pas clair, parce que les produits assujettis au régime suivant ne sont pas identifiés et parce que les procédures de certification en matière de sécurité utilisées par ces organismes ne sont pas connues.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 62

Paragraphe 226 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous proposons la reformulation de l'engagement suivante pour la section traitant des mesures concernant les investissements et liées au commerce:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date d'accession, le régime des investissements appliqué par son pays sera conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, et d'une manière non discriminatoire, aux importations provenant de tous les Membres de l'OMC et aux produits d'origine nationale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

L'Ukraine a pris note de cette proposition de reformulation de l'engagement.

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

Question n° 63

Paragraphe 243 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2: Nous souhaiterions le retrait des crochets du texte d'engagement du paragraphe 243.

Réponse

Deux textes d'engagement sont proposés entre crochets. La question ne définit pas clairement le texte d'engagement auquel elle fait référence.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- d) Application du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée aux ressortissants étrangers**

Question n° 64

Paragraphe 287 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous constatons que l'article 8.2 a) de la Loi "sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises" laisse peu de place à une interprétation conforme aux règles de l'OMC lors de la nécessité de conclure des accords relatifs à une protection réciproque avec les pays étrangers pertinents, comme condition préalable à l'assurance de la protection de l'origine des marchandises étrangères entrant sur le territoire ukrainien. Nous prions par conséquent instamment l'Ukraine de modifier cet article de manière à ce qu'il exclut l'applicabilité de la prescription d'un accord de réciprocité concernant les Membres de l'OMC. Nous proposons le texte suivant pour l'article 8.2 a):

Article 8.2

- a) Le pays étranger n'est pas Membre de l'OMC ou l'Ukraine n'a pas conclu d'accord approprié avec le pays étranger sur la protection réciproque de ce type d'indication relative à l'origine des produits

Réponse

Les projets de modification de la Loi "sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises" qui traitent de cette préoccupation sont en cours d'élaboration.

2. Normes de protection de fond

- c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 65

Paragraphe 299 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous constatons que l'article 8.2 a) de la Loi "sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises" laisse peu de place à une interprétation conforme aux règles de l'OMC lors de la nécessité de conclure des accords relatifs à une protection réciproque avec les pays étrangers pertinents, comme condition préalable à l'assurance de la protection de l'origine des marchandises étrangères entrant sur le territoire ukrainien. Nous prions par conséquent instamment l'Ukraine de modifier cet article de manière à ce qu'il exclut l'applicabilité de la prescription d'un accord de réciprocité concernant les Membres de l'OMC. Nous proposons le texte suivant pour l'article 8.2 a):

Article 8.2

- a) **Le pays étranger n'est pas Membre de l'OMC ou l'Ukraine n'a pas conclu d'accord approprié avec le pays étranger sur la protection réciproque de ce type d'indication relative à l'origine des produits**

Réponse

Les projets de modification de la Loi "sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises" qui traitent de cette préoccupation sont en cours d'élaboration.

- h) **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais**

Question n° 66

Paragraphe 311 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous souhaiterions le retrait des crochets du texte d'engagement du paragraphe 311.

Réponse

L'Ukraine a pris note de ce commentaire.

4. **Moyens de faire respecter les droits**
- c) **Mesures provisoires**

Question n° 67

Nous souhaiterions l'ajout des engagements suivants à la fin de cette section:

Sauvegarde des preuves

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, afin de s'assurer de la sauvegarde des preuves attestant des droits de propriété intellectuelle, son pays établira une procédure judiciaire qui permettra, y compris avant l'initiation de toute procédure afférent au fond d'une affaire concernant la violation des droits de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes peuvent, à la demande d'une partie ayant présenté tout élément de preuve raisonnablement accessible venant à l'appui de ses réclamations selon lesquelles la violation de son droit de propriété intellectuelle est effective ou va l'être, ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces visant à sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée, objet de la protection des renseignements confidentiels.

Ces mesures incluront la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie physique des marchandises portant atteinte auxdits droits, et, dans les cas appropriés, des matériaux et outils utilisés dans la production et/ou la distribution de ces marchandises et les documents y afférents. Ces mesures devront être adoptées, si nécessaire sans que l'autre partie ait été entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

En établissant une telle procédure, l'Ukraine préservera les droits du défendeur en s'assurant que:

- a) lorsque les mesures visant à sauvegarder les éléments de preuve sont adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties lésées en seront avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande des parties lésées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées;
- b) les mesures visant à sauvegarder les preuves peuvent faire l'objet d'un recours du requérant pour une mesure de sécurité adéquate ou une mesure d'assurance équivalente destinée à assurer un dédommagement pour tout préjudice subi par le défendeur;
- c) les mesures visant à sauvegarder les preuves peuvent être abrogées ou ne plus être appliquées, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages pouvant faire l'objet d'une réclamation, si le requérant ne met pas en place, dans des délais raisonnables, une procédure conduisant à prendre une décision quant au fond de l'affaire concernée devant les autorités judiciaires compétentes, lesdits délais devant être déterminés par les autorités judiciaires ordonnant l'exécution des mesures lorsque la loi d'un État membre le permet ou, en l'absence de cette détermination, dans un délai n'excédant pas 20 jours ouvrables ou 31 jours calendaires, selon la période la plus longue;
- d) dans les cas où les mesures visant à sauvegarder les preuves sont abrogées, ou lorsque ces mesures cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Mesures provisoires et conservatoires

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays établira une procédure judiciaire qui permettra aux détenteurs de droits de bénéficier de mesures provisoires et conservatoires en cas d'allégation de violation du droit de propriété intellectuelle.

- 1) L'Ukraine s'assurera notamment que les autorités judiciaires peuvent, à la demande du requérant:
 - a) accorder une injonction interlocutoire contre le contrevenant allégué destinée à prévenir toute violation imminente d'un droit de propriété intellectuelle, ou à interdire, de manière provisoire et, sous réserve, le cas échéant, du règlement périodique d'une amende, la poursuite des atteintes alléguées de ce droit, ou à soumettre ladite poursuite à l'octroi de garanties destinées à assurer le dédommagement du détenteur du droit; une injonction interlocutoire peut également être accordée, dans les mêmes conditions, contre un intermédiaire dont les services sont utilisés par une tierce partie pour violer un droit de propriété intellectuelle ou les injonctions contre les intermédiaires dont les services

sont utilisés par une tierce partie pour violer un droit d'auteur ou un droit connexe;

- b) ordonner la saisie ou la confiscation des marchandises soupçonnées de violer un droit de propriété intellectuelle de manière à prévenir leur entrée ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
- 2) Dans le cas d'une violation à une échelle commerciale, l'Ukraine veillera à ce que, si la partie lésée fait état de circonstances susceptibles de menacer tout dédommagement, les autorités judiciaires puissent ordonner la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles du contrevenant allégué, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres actifs. Pour ce faire, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux, ou un accès approprié aux renseignements pertinents.
 - 3) Les autorités judiciaires seront habilitées, eu égard aux mesures auxquelles il est fait référence en 1) et 2), à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.
 - 4) L'Ukraine veillera à ce que les mesures provisoires auxquelles il est fait référence en 1) et 2) puissent, dans des cas appropriés, être prises sans que le défendeur ait été entendu, en particulier lorsque tout retard causerait un préjudice irréparable au détenteur du droit.
 - 5) En établissant de telles procédures, l'Ukraine préservera les droits du défendeur en s'assurant que:
 - a) Dans le cas de mesures provisoires adoptées sans que le défendeur soit entendu, les parties en seront informées sans délai au plus tard après l'exécution desdites mesures. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.
 - b) Les mesures provisoires, auxquelles il est fait référence en 1) et 2) sont abrogées ou ne sont plus appliquées, à la demande du défendeur, si le requérant ne met pas en place, dans des délais raisonnables, une procédure conduisant à prendre une décision quant au fond de l'affaire concernée devant les autorités judiciaires compétentes, lesdits délais devant être déterminés par les autorités judiciaires ordonnant l'exécution des mesures lorsque la loi d'un État membre le permet ou, en l'absence de cette détermination, dans un délai n'excédant pas 20 jours ouvrables ou 31 jours calendaires, selon la période la plus longue.
 - c) Les autorités judiciaires compétentes peuvent conditionner l'application des mesures provisoires auxquelles il est fait référence en 1) et 2) à un recours du requérant pour une mesure de sécurité adéquate ou une mesure d'assurance équivalente destinée à assurer un dédommagement pour tout préjudice subi par le défendeur, comme le prévoit le paragraphe suivant.

- d) **Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures**

Réponse

Compte tenu de ces propositions, nous suggérons de modifier le libellé de la section 3 du projet de rapport de la manière suivante (les modifications proposées apparaissent en italique):

- "c) Mesures provisoires

Sauvegarde des preuves

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, afin de s'assurer de la sauvegarde des preuves attestant des droits de propriété intellectuelle, son pays établira une procédure judiciaire qui permettra, y compris avant l'initiation de toute procédure afférent au fond d'une affaire concernant la violation des droits de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes peuvent, à la demande d'une partie ayant présenté tout élément de preuve raisonnablement accessible venant à l'appui de ses réclamations selon lesquelles son droit de propriété intellectuelle a été ou va être violé, prendre des décisions ordonnant l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces visant à sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée, objet de la protection des renseignements confidentiels.

Ces mesures couvriront *la découverte et l'examen de preuves écrites et matérielles, l'examen immédiat par le tribunal de preuves sur leur lieu d'existence, l'inspection des locaux dans lesquels se sont déroulées les actions relatives aux violations, la saisie des biens d'une personne contre laquelle les mesures provisoires ont été adoptées, et détenus par cette personne ou d'autres personnes*. Ces mesures devront être adoptées, si nécessaire sans que l'autre partie ait été entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

En établissant une telle procédure, l'Ukraine préservera les droits du défendeur en s'assurant que:

- a) dans le cas où une *décision*, ordonnant l'adoption de mesures visant à sauvegarder les preuves, est prise sans que l'autre partie ait été entendue, une copie de cette décision sera adressée aux *parties lésées sans délai après l'exécution* des mesures. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande des parties lésées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la *notification de la décision* concernant les mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées;
- b) *lors de sa prise de décision* concernant les mesures visant à sauvegarder les preuves existantes, le *tribunal peut requérir* que ces dernières fassent l'objet d'un recours du requérant pour une mesure de sécurité adéquate ou une mesure d'assurance équivalente destinée à assurer un dédommagement pour tout préjudice subi par le défendeur;

- c) *les mesures visant à sauvegarder les preuves existantes peuvent être abrogées ou ne plus être appliquées, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages pouvant faire l'objet d'une réclamation, si le requérant ne met pas en place une procédure conduisant à prendre une décision quant au fond de l'affaire concernée devant les autorités judiciaires compétentes dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision ordonnant l'adoption des mesures visant à sauvegarder les preuves a été prise.*
- d) Dans les cas où les mesures visant à sauvegarder les preuves sont abrogées, ou lorsque ces mesures cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Mesures préventives

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays établira une procédure judiciaire qui permettra aux détenteurs de droits de bénéficier de *mesures préventives* et conservatoires en cas d'allégation de violation du droit de propriété intellectuelle.

- 1) L'Ukraine s'assurera notamment que les autorités judiciaires peuvent, à la demande du requérant:
- a) prendre des mesures visant à garantir une créance par la saisie de biens ou de fonds propriété du défendeur et détenus par ce dernier ou d'autres personnes; interdire d'entreprendre certaines actions; interdire à d'autres personnes d'effectuer des paiements ou de transférer des biens au défendeur; suspendre la vente des biens saisis, si une réclamation est déposée eu égard au droit de détention de ces biens ou à l'exclusion de ces derniers de la liste des biens saisis. Les personnes, coupables de violer l'interdiction d'entreprendre certaines actions ou de transférer des biens au défendeur, peuvent être condamnées au règlement d'une amende par une décision du tribunal. De plus, le requérant peut être dédommagé de tout défaut de satisfaire à la décision de garantie de la créance. Ces mesures peuvent être prises à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par une tierce partie pour violer les droits de propriété intellectuelle, notamment un droit d'auteur ou un droit connexe.
- b) prendre *une décision* ordonnant la saisie ou la confiscation des marchandises soupçonnées de violer un droit de propriété intellectuelle de manière à prévenir leur entrée ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
- 2) Dans le cas d'une violation à une échelle commerciale, l'Ukraine veillera à ce que, si la partie lésée fait état de circonstances susceptibles de menacer tout dédommagement, les autorités judiciaires puissent prendre *une décision* ordonnant la saisie préventive des biens meubles et immeubles du contrevenant allégué, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres actifs. Pour ce faire, les autorités compétentes peuvent prendre *une décision* ordonnant la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux, ou un accès approprié aux renseignements pertinents.

- 3) Les autorités judiciaires seront habilitées, eu égard aux mesures auxquelles il est fait référence en 1) et 2), à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.
- 4) L'Ukraine veillera à ce que *les mesures préventives* auxquelles il est fait référence en 1) et 2) puissent, dans des cas appropriés, être prises sans que le défendeur ait été entendu, en particulier lorsque tout retard causerait un préjudice irréparable au détenteur du droit.
- 5) En établissant de telles procédures, l'Ukraine préservera les droits du défendeur en s'assurant que:
 - a) Dans le cas de *mesures préventives* adoptées sans que le défendeur soit entendu, les parties en seront informées sans délai au plus tard après l'exécution desdites mesures. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.
 - b) Les *mesures préventives*, auxquelles il est fait référence en 1) et 2), sont abrogées ou ne sont plus appliquées, à la demande du défendeur, *si le requérant ne met pas en place une procédure conduisant à prendre une décision quant au fond de l'affaire concernée devant les autorités judiciaires compétentes dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision ordonnant l'adoption des mesures visant à sauvegarder les preuves a été prise.*
 - c) *en prenant une décision ordonnant l'adoption des mesures préventives* auxquelles il est fait référence en 1) et 2), *le tribunal peut exiger* que ces mesures fassent l'objet d'un recours du requérant pour une mesure de sécurité adéquate ou une mesure d'assurance équivalente destinée à assurer un dédommagement pour tout préjudice subi par le défendeur, comme le prévoit le paragraphe suivant.
 - d) Dans les cas où les *mesures préventives* sont abrogées, ou lorsque ces mesures cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures."

e) **Mesures spéciales à la frontière**

Question n° 68

Nous constatons que la législation des douanes n'ordonne aucune action menée d'office contre les contrevenants présumés des droits de propriété intellectuelle. En revanche, une mesure douanière visant à prévenir l'importation/exportation de marchandises de contrefaçon est prévue uniquement sur la base d'une demande formelle du détenteur du droit. Nous constatons également que les droits exigibles pour la demande sont exagérément élevés.

Par conséquent, nous souhaiterions l'ajout des engagements suivants à la fin de cette section:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, dès son accession, son pays modifiera sa législation douanière de manière à prévoir la possibilité pour les autorités douanières d'entreprendre une action menée d'office contre les contrevenants présumés du droit de la propriété intellectuelle. L'Ukraine réduira également les redevances imputées aux détenteurs de droits pour déposer des demandes à une fréquence qui ne devra pas les empêcher outre mesure de recourir à ces procédures.

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays appliquerait les engagements pris dans le cadre des mesures ADPIC de manière à pouvoir entreprendre une action efficace contre les actes portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris, et si justifié, tout acte à caractère d'urgence sur la base des réclamations déposées par les détenteurs de droits contre des usines parfaitement identifiées se consacrant majoritairement ou exclusivement à la production de supports numériques piratés et, si ces allégations s'avèrent exactes, à s'assurer de l'interruption permanente de cette production et de la condamnation des contrevenants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Nous constatons que la législation des douanes n'ordonne aucune action menée d'office contre les contrevenants présumés des droits de propriété intellectuelle. En revanche, une mesure douanière visant à prévenir l'importation/exportation de marchandises de contrefaçon est prévue uniquement sur la base d'une demande formelle du détenteur du droit.

Propositions de modifications en caractère italique:

"Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, dès son accession, son pays modifiera sa législation douanière de manière à prévoir la possibilité pour les autorités douanières d'entreprendre une action menée d'office contre les contrevenants présumés du droit de la propriété intellectuelle. *L'Ukraine étudiera également la possibilité de réduire les redevances imputées aux détenteurs de droits pour déposer des demandes à une fréquence qui ne devra pas les empêcher outre mesure de recourir à ces procédures.*

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays appliquerait les engagements pris dans le cadre des mesures ADPIC de manière à pouvoir entreprendre une action efficace contre les actes portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris, et si justifié, tout acte à caractère d'urgence sur la base des réclamations déposées par les détenteurs de droits contre des *entreprises* parfaitement identifiées se consacrant majoritairement ou exclusivement à la production de *disques lasers* piratés et, si ces allégations s'avèrent exactes, à s'assurer de l'interruption permanente de cette production et de la condamnation des contrevenants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."
